

ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.455

Portant autorisation du Maire à l'association du Téléthon d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du Téléthon 2024 commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU Les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Les articles L.3334-2, L.3335-1 et du L.3352-5 du Code de la Santé Publique ;
- VU Les Arrêtés Préfectoraux n° 640-86 du 02 juin 1986 relatif aux zones protégées et n° 2006-23-98 du 25 octobre 2006 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants en Haute-Savoie ;
- VU L'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
- VU La demande formulée le 11 novembre 2024 par l'association dénommée « Equipe du Téléthon - Villard - Vesonne » dont le siège social est situé Rue du Pré Corbet – 74210 SAINT-FERREOL.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de l'association « Equipe du Téléthon – Villard – Vesonne », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association : « **EQUIPE DU TELETHON VILLARD VESONNE** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie :
Halle Economique et Culturelle de Faverges
le : **samedi 30 novembre 2024 de 08 heures 00 à 12 heures 00**
à l'occasion du : **Téléthon 2024**

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la publication le : 14 NOV. 2024
Notifié à l'intéressé(e) le : 14 NOV. 2024

Fait le 12 novembre 2024
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjointe Déléguée,



Brigitte BOISSON

Destinataires :

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Police Municipale	1	* M. Vignier	1
* Registre	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* L'Association Téléthon	1	* Mme Beaumont	1
* Service DESCCA	1	* M. Brachet	1
		* Mme Boisson	1
		* M. Portier	1